

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 055-2017/ARMP/CRD DU 02 AOUT 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR
JEAN-AIME KOMBATE CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET N° 020/AMI/PAMOCI/2017
DU 05 AVRIL 2017 DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL
CHARGE DE LA FORMATION DES RESPONSABLES DES MUTUELLES
SUR L'ENTREPRENEURIAT AU PROFIT DE LA DELEGATION A
L'ORGANISATION DU SECTEUR INFORMEL (DOSI)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 30 juin 2017 introduite par Monsieur Jean-Aimé KOMBATE et enregistrée le 03 juillet 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1790 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 049-2017/ARMP/CRD du 07 juillet 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de Monsieur Jean-Aimé KOMBATE et ordonné la suspension de l'appel à manifestation d'intérêt sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par correspondance n° 0443/MEF/CAB/PRMP-DSP non datée, reçue le 10 juillet 2017 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1858, la personne responsable des marchés publics du Ministère de l'économie et des finances a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'économie et des finances a, par le biais du Projet d'appui à la mobilisation des ressources et au renforcement des capacités institutionnelles (PAMOCI), lancé le 05 avril 2017, l'appel à manifestation d'intérêt n° 020/AMI/PAMOCI/2017 du 05 avril 2017 pour le recrutement d'un consultant individuel chargé de la formation des responsables des mutuelles sur l'entrepreneuriat au profit de la délégation à l'organisation du secteur informel (DOSI).

A la date limite de dépôt des manifestations d'intérêt fixée au 19 avril 2017, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a reçu et ouvert les plis présentés par vingt (20) candidats dont celui de Monsieur Jean-Aimé KOMBATE.

A l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, Monsieur Ayao Madjri SANVEE, classé 1^{er}, a été invité par l'autorité contractante à présenter sa proposition financière.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics du ministère de l'économie et des finances donné le 14 juin 2017, la



2

personne responsable des marchés publics a, par courrier électronique daté du 20 juin 2017 et reçu le 29 juin 2017, informé Monsieur Jean-Aimé KOMBATE des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt susmentionné et corrélativement du rejet de sa manifestation.

Non satisfait, Monsieur Jean-Aimé KOMBATE a, par requête datée du 30 juin 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'évaluation des manifestations d'intérêt.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Monsieur Jean-Aimé KOMBATE conteste les résultats provisoires de l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que le mode de notification des résultats des manifestations d'intérêt par courrier électronique adopté par l'autorité contractante, sans prendre aucune autre mesure pour vérifier que les candidats les ont reçus, paraît contraire à la réglementation en vigueur sur les marchés publics ;
- que le mécanisme de notation des critères d'évaluation de l'AMI retenu par la sous-commission d'analyse, qui s'illustre simplement par les mentions « OUI » ou « NON », est subjectif et ne permet pas de mesurer concrètement, ni de comparer l'adéquation des qualifications et des expériences des candidats aux critères de l'AMI ;
- qu'en vue de se conformer au principe de transparence et à l'objectivité inhérents à tout processus d'appel à la concurrence, l'évaluation du profil et des compétences des candidats devrait s'effectuer sur la base des modalités de notation avec des scores précis qui reflètent le niveau de compétence recherché pour chaque critère ;
- qu'au titre du critère n°1 de l'AMI relatif au diplôme et au domaine de qualification recherché, la mention « OUI » a été portée au crédit du candidat Ayao Madjri SANVEE, classé 1^{er} à l'issue de l'évaluation, alors que celui-ci a présenté un diplôme d'études approfondies pluridisciplinaires en lettres et science humaines, option sociologie, en lieu et place du diplôme d'organisation des entreprises ou d'économie ou de gestion ou tout autre diplôme équivalent exigé ;
- qu'en effet, s'il ne fait aucun doute que le diplôme d'études professionnelles approfondies en entrepreneuriat (DEPA) et le diplôme d'études supérieures spécialisée (DESS) en gestion des PME/PMI qu'il a présentés, sont équivalents à ceux exigés, tel n'est pas le cas de son concurrent qui a produit un diplôme littéraire et de sciences humaines

qui ne saurait être l'équivalent des sciences économiques, de gestion ou d'organisation des entreprises ;

- qu'au regard de ce qui précède, il demande au Comité de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que contrairement aux affirmations du requérant, les procédures de passation des marchés publics n'interdisent pas la transmission des documents écrits par voie électronique ;
- que d'ailleurs, suivant les usages du Projet d'appui à la mobilisation des ressources et au renforcement des capacités institutionnelles (PAMOCI) qui gère ce processus, des moyens de vérification complémentaires sont toujours déployés pour s'assurer que les destinataires ont reçu les courriels transmis, à savoir la demande qui leur est faite d'en accuser réception et l'appel téléphonique qui s'ensuit dans le cas contraire ;
- que les modalités d'évaluation retenues dans le cadre de cet AMI sont conformes au paragraphe 5.2 des règles et procédures pour l'utilisation des consultants de la Banque africaine de développement de mai 2008 révisée en juillet 2012, qui ne prévoit pas de notation, mais plutôt une comparaison des qualifications et expériences des candidats ;
- que l'appréciation « OUI » donnée au diplôme de sociologie présenté par Monsieur Ayao Madjri SANVEE, en tête de liste à l'issue de l'évaluation, est justifiée par le fait que ce diplôme qui porte sur des domaines variés de spécialisation tels que l'économie, le développement, les finances, l'entreprise et les marchés, loin d'être littéraire, présente bien une équivalence avec la gestion des entreprises, l'économie ou la gestion circonscrits dans l'AMI ;
- qu'elle voudrait enfin préciser que la pondération des critères de qualification et d'expériences ainsi que les attestations de bonne fin d'exécution fournies par le candidat Ayao Madjri SANVEE prouvent à suffisance qu'il est le mieux qualifié pour réaliser la mission.
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de Monsieur Jean-Aimé KOMBATE et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 049-2017/ARMP/CRD du 07 juillet 2017.



4

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du processus d'évaluation des manifestations et la qualification du candidat retenu à l'issue de l'évaluation.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur le mode de notification des résultats

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, l'autorité contractante a notifié les résultats aux candidats par courriel électronique daté du 20 juin 2017 ;

Considérant que le consultant Jean-Aimé KOMBATE conteste ce mode de notification des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt qui, selon lui, est contraire à la réglementation en vigueur sur les marchés publics ;

Considérant que suivant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 45 du code des marchés publics, les échanges d'informations intervenant dans le cadre des marchés publics peuvent faire l'objet d'une transmission électronique dans les conditions définies par ledit code ;

Qu'il découle des dispositions qui précèdent que contrairement à l'argumentaire du requérant, la transmission par voie électronique est bien permise par la réglementation en vigueur sur les marchés publics quitte à s'assurer que les informations ou résultats sont parvenus aux destinataires ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier qu'après la première notification par courriel du 20 juin 2017 et ayant constaté que certains candidats n'en ont pas accusé réception, l'autorité contractante a pris soin de leur en transmettre un autre courriel le 26 juin 2017 ;

Qu'après avoir reçu ce deuxième courriel, le consultant Jean-Aimé KOMBATE a, par courriel daté du 29 juin 2017, signifié à l'autorité contractante avoir obtenu les résultats transmis et a exercé un recours devant l'organe de règlement des différends dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur ;

Que dès lors qu'il est établi que le mode de notification des résultats n'est pas prohibé par les textes en vigueur et qu'il s'est, à plus forte raison, révélé que le requérant a pu avoir connaissance desdits résultats et exercé son droit de



5

recours dans le délai requis, il convient de dire qu'il n'est pas fondé à en contester la régularité ; qu'ainsi, ce moyen ne peut prospérer ;

➤ **Sur le mécanisme d'appréciation des critères de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI)**

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des manifestations versé au dossier, l'appréciation du respect ou non par les candidats de chaque critère de l'AMI a été sanctionnée selon les cas par les mentions « OUI » ou « NON » ;

Considérant que le consultant Jean-Aimé KOMBATE conteste ce système de notation des critères qu'il trouve subjectif ;

Considérant que le marché, objet du présent recours, est lancé dans le cadre du Projet d'appui à la mobilisation des ressources et au renforcement des capacités institutionnelles (PAMOCI) financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) dont les règles et procédures pour l'utilisation des consultants de 2008 révisées en 2012 sont appliquées en l'espèce ;

Que suivant les dispositions du paragraphe 5.2 des règles et procédures susvisées, « les consultants sont sélectionnés par comparaison des qualifications d'au moins trois (03) candidats ; l'évaluation de leurs capacités se fait sur la base de leurs diplômes, de leur expérience antérieure et s'il y a lieu, leur connaissance du contexte local » ;

Considérant que de plus, l'examen du modèle d'AMI dudit bailleur généralement utilisé pour la sélection des consultants individuels ne fait ressortir aucune mention ou indication qui précise que les critères qui y sont contenus devraient nécessairement être appréciés sur la base d'un système de notation ;

Que dès lors que les dispositions précitées ne font pas obligation à la sous-commission d'analyse d'évaluer nécessairement les consultants sur la base d'un système de notation avec des modalités quantitatives et des scores précis, comme le revendique le requérant, il y a lieu de dire que la sous-commission d'analyse n'a pas enfreint auxdites règles en procédant à l'appréciation des différents critères par les mentions « OUI » ou « NON » tel qu'il est d'usage dans le cadre des procédures de la BAD ;

Qu'ainsi, c'est à tort que le requérant conteste le système d'appréciation adopté par la sous-commission d'analyse ; que ce moyen ne saurait non plus prospérer ;

➤ **Sur la régularité de la qualification du candidat retenu**

Considérant qu'au titre des qualifications requises pour le recrutement d'un consultant individuel chargé de la formation des responsables de mutuelles sur l'entrepreneuriat, il est exigé au critère n°1 que le candidat ait un diplôme de niveau BAC+5 en organisation des entreprises ou en économie ou en gestion ou tout autre diplôme équivalent ;

Considérant qu'en réponse à cette exigence, la consultant Ayao Madjri SANVEE a présenté dans sa manifestation d'intérêt un diplôme d'études approfondies pluridisciplinaires en lettres et sciences humaines, option sociologie que la sous-commission d'analyse a considéré comme équivalent en lui attribuant la mention « OUI » pour ce critère ;

Considérant que le consultant Jean-Aimé KOMBATE conteste l'appréciation favorable donnée au diplôme de son concurrent et soutient que ledit diplôme ne constitue pas un diplôme équivalent à celui d'organisation des entreprises ou, d'économie ou de gestion exigé dans l'AMI ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen du diplôme de sociologie présenté par le candidat Ayao Madjri SANVEE fait ressortir qu'il a été obtenu à l'Université de Lomé ; qu'il résulte des investigations menées sur le portail web de cette institution que parmi les unités d'enseignements comprises dans la formation diplômante de la sociologie, on relève, au-delà des enseignements propres à ce secteur, des matières telles que l'introduction aux sciences économiques, l'initiation à l'étude des projets de développement, l'économie et le changement social, l'économie et les enjeux de la mondialisation, l'économie et le développement rural et les stratégies socio-économiques de développement ;

Considérant qu'en matière de marchés publics, la notion de diplôme équivalent vise généralement à s'assurer que le candidat qui présente un diplôme autre que ceux expressément mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence (DAC), dispose, de par la formation reçue, des aptitudes nécessaires pour assurer convenablement la mission projetée ; qu'ainsi, loin d'être assimilée à une comparaison des diplômes présentés aux fins de reconnaissance ou de validation comme en matière académique, la notion de diplôme équivalent qui relève de l'appréciation de l'autorité contractante sous le contrôle du CRD, doit s'entendre d'un diplôme de niveau Bac + 5 dans les domaines concernés par l'objet de la mission ;

Qu'en prenant en compte les compétences du candidat retenu sur la base de son diplôme, il y a lieu de dire que la sous-commission d'analyse n'a pas méconnu les exigences de l'AMI en estimant qu'un sociologue peut valablement assurer la mission projetée d'autant plus que les domaines d'enseignement énoncés ci-dessus présentent de sérieux liens de connexité



7

avec ceux de l'entrepreneuriat, de l'économie ou de la gestion requis et constituent ainsi des centres d'intérêt certains avec l'objet de la mission qui consiste à former les responsables de mutuelles sur l'entrepreneuriat ;

Qu'ainsi, c'est à tort que le requérant reproche à la sous-commission d'analyse d'avoir considéré le diplôme de sociologie présenté par le consultant Ayao Madjri SANVEE ;

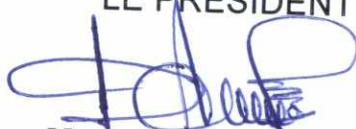
Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer le recours du consultant Jean-Aimé KOMBATE non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 049-2017/ARMP/CRD du 07 juillet 2017.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du consultant Jean-Aimé KOMBATE non fondé ;
- 2) Le déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 049-2017/ARMP/CRD du 07 juillet 2017;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au consultant Jean-Aimé KOMBATE, au ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU